

Réponse à la consultation publique

« Nouvelle régulation économique du nucléaire existant »

Q1 : Constats sur la régulation actuelle

Partie 1.1 Le rôle de l'Arenh dans l'ouverture des marchés de l'électricité

Le document de consultation rappelle, tout d'abord, les objectifs de la loi Nome, qui n'ont pas vraiment été atteints :

- préserver, pour l'ensemble des consommateurs, le bénéfice de l'investissement réalisé dans le développement du nucléaire par des prix et des tarifs reflétant de manière cohérente la réalité industrielle du parc de production, comme le garantissaient jusqu'à présent les tarifs réglementés de vente ; garantir que ce bénéfice est accessible à chaque consommateur quel que soit son choix de fournisseur d'électricité ;
- assurer le financement du parc de production existant et favoriser les investissements en responsabilisant les fournisseurs en les encourageant à développer des offres de maîtrise de la demande en électricité notamment lors des pointes de consommation et à investir dans les moyens de production nécessaires.
- permettre à la concurrence de s'exercer, notamment là où elle peut le plus susciter l'innovation, pour permettre à chacun de mieux consommer.

On peut en effet souligner que :

- **L'intérêt des consommateurs particuliers n'a pas été totalement préservé eu égard à l'investissement réalisé.** En effet, le Tarif Réglementé de Vente de l'électricité (et la plupart des offres concurrentes, qui s'avèrent calées sur le tarif) n'est pas construit uniquement sur les coûts de production d'EDF, mais prend en compte également en partie les prix de marché au titre de la "contestabilité". Ainsi, le TRV a augmenté de 5,9% en Juin 2019, en raison de l'accroissement des prix de marché, accroissement lié à des facteurs exogènes au parc de production nucléaire (prix des combustibles fossiles, prix du carbone,...). Contrairement aux objectifs initiaux, "les prix et les tarifs n'ont donc pas reflété de manière cohérente la réalité industrielle du parc de production".
- **Faute de relèvement ces dernières années du prix de 42 €/MWh de l'Arenh, alors qu'il était censé être fixé à un niveau couvrant les coûts de production nucléaire d'EDF, le dispositif n'a pas permis d'assurer le financement du parc de production existant, EDF n'ayant plus la pleine capacité financière d'assurer la maintenance de l'outil de production sans devoir s'endetter année après année.**
- **Il n'y a pas eu d'investissement de nouveaux acteurs dans des installations majeures contribuant à l'équilibre production – consommation, notamment pour la pointe.** Les investissements dans les énergies renouvelables photovoltaïque et éolien, qui ne concourent pas à assurer la pointe, ont été réalisés grâce aux subventions publiques et au mécanisme d'obligation d'achat ou d'appels d'offres (avec aides financées via la CSPE).
- **L'Arenh a bien permis un développement de la concurrence, mais cette concurrence porte seulement sur la partie gestion de la clientèle** (avec souvent des centres d'appel installés à l'étranger), **au détriment de l'accueil physique local et du conseil.** Le Conseil de la Concurrence a d'ailleurs pointé à plusieurs reprises les pratiques contestables voire délictueuses d'un certain nombre de concurrents.
- **La régulation actuelle n'a pas eu pour effet de favoriser la concurrence "là où elle peut le plus susciter l'innovation",** la plupart des concurrents s'étant bornés à proposer des offres de prix calées sur les tarifs réglementés de vente d'électricité avec une légère décote (traduisant leurs coûts limités de gestion clientèle, et les marges qu'ils peuvent faire sur la part production, en arbitrant avec le marché quand les prix sont inférieurs au prix de l'Arenh). On peut également noter que les offres qualifiées de « énergie verte »

correspondent la plupart du temps à la souscription par les fournisseurs de « certificat » souvent auprès de producteurs d'électricité étrangers :

- Quelles sont les innovations des opérateurs concurrents destinées à permettre à chacun de mieux consommer ?
- Quelles sont les actions entreprises par les fournisseurs concurrents d'EDF en matière de maîtrise de la demande d'électricité?

Le document de consultation mentionne ensuite (milieu de page 4) la position de l'Autorité de la Concurrence sur l'Arenh, mais de façon très partielle. On peut en effet rappeler que dans son rapport d'évaluation du 18/12/2015 sur l'Arenh, celle-ci avait souligné que « le maintien du caractère transitoire de l'ARENH s'impose en l'état du droit et que la logique transitoire de l'ARENH implique une baisse du plafond ».

49. Comme l'a toujours estimé l'Autorité depuis 2010, le dispositif ARENH doit rester un système transitoire – ce que prévoit la loi NOME – s'analysant comme « *une aide au démarrage de l'activité des fournisseurs alternatifs pour leur permettre à terme de concurrencer EDF avec succès. Les restrictions importantes apportées au fonctionnement normal d'un marché concurrentiel n'ont (...) de sens que si une amélioration véritable de la situation de la concurrence sur le marché de l'électricité est obtenue au terme de la période de 15 ans* ».

50. Or, il est raisonnable de penser que le dispositif ARENH n'apportera pas d'ici 2025 d'amélioration substantielle par rapport à celles déjà observées au cours des dernières années. En effet, ..., si elle a offert une impulsion aux fournisseurs alternatifs pour offrir sur le marché de détail des offres compétitives, la facilité que constitue l'ARENH ne semble pas être une solution efficace pour modifier la structure du marché amont de la production.

51. Le dispositif ARENH n'a pas permis d'inciter les fournisseurs alternatifs à s'intégrer de l'aval à l'amont...

53. L'absence d'investissement dans des installations de production est préjudiciable d'un point de vue concurrentiel car elle a conduit « *la majorité des fournisseurs alternatifs (...) [à se placer] de fait dans une situation de dépendance vis-à-vis du dispositif [ARENH], en contradiction avec l'objectif initial d'autonomisation des nouveaux entrants* ».

54. Pour toutes ces raisons, l'Autorité recommande à nouveau, dans la continuité de ses précédents avis, que « *la période de régulation intègre dans son déroulement une sortie progressive du mécanisme administré d'approvisionnement mis en place, afin de revenir par étapes aux conditions d'approvisionnement d'un marché normal* ».

L'association « Energie en Actions » s'étonne donc que cette recommandation de l'Autorité de la Concurrence de prévoir « une sortie progressive, avant 2025, du mécanisme administré d'approvisionnement mis en place, afin de revenir par étapes aux conditions d'approvisionnement d'un marché normal » n'ait pas été mentionnée, ni proposée comme alternative dans le document de consultation.

[Q2 : Au regard des objectifs poursuivis mentionnés plus haut, une régulation économique vous paraît-elle nécessaire après 2025 ?](#)

Comme mentionné précédemment, **le dispositif de l'Arenh n'a pas vraiment permis d'atteindre les objectifs de la Loi NOME. Ce constat devrait donc conduire à s'interroger sur l'intérêt même du maintien d'un mécanisme administré après 2025.**

Le dossier de consultation fait différents constats, mais omet les problématiques particulières de l'électricité, avec un nécessaire équilibre offre – demande en temps réel, avec, tant que des solutions de stockage de volumes importants d'électricité ne seront pas techniquement et économiquement réalisables, une grande variabilité horaire des coûts marginaux de production, accrue par le développement important d'installations d'énergie renouvelables non pilotables, et la

nécessité de moyens de production de pointe, qui à l'exception de barrages hydrauliques de stockage, resteront émetteurs de CO₂.

Le dossier de consultation présente un graphique des durées de marginalité des différents moyens de production, pour illustrer le fait que les prix de marché sont largement déterminés par la production des centrales thermiques à flamme. **On peut souligner que le fait que la durée de marginalité du nucléaire, moyen de production de base, soit limitée est inhérente au système électrique, et est une réalité depuis de très longues années.** Cette situation n'a toutefois pas empêché que les consommateurs français bénéficient de l'atout du parc nucléaire français. On rappellera en effet, comme l'a montré Marcel Boiteux dans les années 1950 (fondant ainsi la tarification au coût marginal d'EDF), que dans un système de production optimisé, **une tarification fondée sur les coûts proportionnels des moyens de production marginaux (prix horaire sur les marchés organisés, ou coût marginal de court terme) permet globalement de couvrir les coûts de production, et notamment les coûts complets annuels des moyens de production de base.**

Si EDF a choisi, il y a plusieurs décennies, de fonder ses tarifs sur les coûts marginaux de court terme, c'est que cette référence permettait, tout en faisant bénéficier les clients de l'atout du parc nucléaire, de mieux refléter la grande variabilité des coûts de production, et ainsi via des tarifs saisonnalisés, puis des tarifs modulables (Effacement Jours de Pointe et Tempo pour les particuliers) d'inciter les clients à réduire leurs consommations dans les périodes (jours et/ou heures) les plus coûteuses (pendant lesquelles des moyens de production de pointe sont appelés. **La meilleure efficacité énergétique et contribution à la réduction des émissions de CO₂, consiste en effet à inciter à déplacer des besoins de consommation dans les périodes où les coûts de production sont les plus faibles, et à piloter les moyens de production (qui en pratique peuvent être pilotés) pour suivre au mieux la demande d'électricité, y compris pour le nucléaire (via une modulation de la production horaire, et une optimisation du placement des arrêts programmés de tranche).**

Alors que la France s'est fixée des objectifs ambitieux de réduction de ses émissions de CO₂, on peut donc s'étonner :

- d'une part, que le dossier de consultation propose d'écarter toute exposition des consommateurs aux prix de marché ;
- d'autre part, que l'Etat ait décidé la fermeture anticipée des 2 réacteurs nucléaires de Fessenheim, en-dehors de toute considération économique ou technique, et prévoit une réduction de la part du nucléaire, alors que le dossier de consultation préconise « que les consommateurs français puissent continuer à bénéficier de l'avantage compétitif qu'il [le parc nucléaire] peut continuer à procurer. »

Les arguments avancés, dans le dossier de consultation, en faveur d'une régulation économique du nucléaire apparaissent donc contestables.

En conclusion, l'association « Energie en Actions » considère qu'une régulation économique du nucléaire existant après 2025 n'apparaît pas nécessaire, et de ce fait ne juge pas utile à ce stade de répondre aux questions Q3 à Q5. Notre association demande dès avant 2025 la mise en place d'un dispositif de sortie progressive du mécanisme administré de l'Arenh existant, ceci conformément aux recommandations de l'Autorité de la Concurrence, afin de revenir à des conditions normales d'approvisionnement du marché.

La véritable question porte en fait sur la possibilité de développer l'outil nucléaire en France, dans les années à venir, sans lequel la stratégie de neutralité carbone en 2050 au niveau français et européen est vouée à l'échec. Compte tenu de l'importance des coûts d'investissement du nucléaire (les coûts de combustible étant faibles) et de la durée de vie des équipements (au moins 40 ans), un dispositif est à prévoir par exemple en garantissant un prix minimum de vente de l'électricité produite par les nouveaux réacteurs nucléaire, avec un mécanisme :

- soit du type de celui appliqué au Royaume Uni pour la construction de la centrale nucléaire d'Hinkley Point,
- soit du type de celui appliqué en France pour les installations retenues dans le cadre d'appels d'offre énergie renouvelable.

Association Energie en Actions, Immeuble EDF - 4 Rue Floréal 75017 PARIS

contact.energieenactions@gmail.com <http://www.energie-en-actions-edf.fr>

Association créée en 2006, suite à l'ouverture du capital d'EDF, Energie en actions est la plus importante association d'actionnaires salariés du groupe EDF. Elle a pour objet de défendre les intérêts du Groupe et de ses actionnaires, salariés et anciens salariés, en toute indépendance tant vis à vis de la Direction de l'entreprise que des organisations syndicales, et quel que soit leur mode de détention d'actions EDF.

Défendre les actionnaires salariés, c'est défendre la valeur de l'action EDF à travers une stratégie de développement durable du groupe EDF créatrice de valeur dans la durée, et promouvoir la distribution d'un dividende conforme aux normes du marché.